

## JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGÀ

ORDONNANCES SOUVERAINES

Lois &amp; Décrets

DIRECTION DE L'INFORMATION  
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE LA  
PRINCIPAUTÉ DE SEBORGÀ

D.I.L.A.P.S

DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE

ANNONCE N° 55  
O-2018/08-07

**Portant sur la nomination de Monsieur Jean-Noël CERVERA  
au poste de Commandant du Corps de Gendarmerie de la Principauté de Sebörga  
élevé au grade de Général**

En vertu des articles 117 et 35.1 de la Constitution,

Vu le Décret Princier du 22 février 2016 portant sur l'octroi de la nationalité sebörgienne,

Nous, **Nicolas 1<sup>er</sup>** Prince de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Sebörga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

**ORDONNONS**

**Article 1** : La nomination de **Monsieur Jean-Noël CERVERA**, né le 23 septembre 1957 à Brives (Corrèze-France) :

- Colonel (C.R) de l'armée française,
- Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur (France),
- Chevalier de l'Ordre du Mono (Togo),
- Officier de l'Ordre du Mérite (France),
- Croix du Combattant,
- Croix de la Valeur Militaire,
- Croix de guerre TOE,
- Médaille militaire,
- Médaille de bronze de la Défense Nationale (France),

au poste de **Commandant du Corps de Gendarmerie de la Principauté de Sebörga** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE**  
DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

**Article 2** : Monsieur Jean-Noël CERVERA Commandant du Corps de Gendarmerie de la Principauté de Seborga est élevé au grade de Général.

**Article 3** : Le Général CERVERA, Haut Fonctionnaire de la Principauté de Seborga, obtient de facto la nationalité Seborgienne.

Signée le 22 août 2018 par :  
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>

ANNONCE N° 56  
O-2018/08-08

**Portant sur l'administration et l'organisation judiciaires**

En vertu des articles 117 et 80 de la Constitution,

Nous, **Nicolas 1<sup>er</sup>** Prince de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

**ORDONNONS**

**Titre I<sup>er</sup> : De l'administration de la justice**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Directeur des Services Judiciaires assure la bonne administration de la justice. Il est nommé par ordonnance souveraine.

**Article 2** : Le Directeur des Services Judiciaires prend tous arrêtés et décisions nécessaires dans le cadre des lois et règlements.

**Article 3** : Les règles régissant l'entrée en vigueur et l'opposabilité des arrêtés et décisions du Directeur des Services Judiciaires sont celles applicables aux arrêtés ministériels et aux décisions administratives.

**Article 4** : Sans préjudice des compétences qui lui sont conférées par des lois particulières, le Directeur des Services Judiciaires exerce son autorité administrative sur le secrétariat général de la direction des services judiciaires, les services du greffe et du Parquet ainsi que la maison d'arrêt.

**Article 5** : Les personnels des services judiciaires non régis par des dispositions statutaires spécifiques sont soumis aux règles générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'État. Toutefois, les pouvoirs hiérarchique et disciplinaire sont exercés à leur endroit par le Directeur des Services Judiciaires.

**Article 6** : Dans le cadre de la préparation du projet de budget primitif ou rectificatif de l'État, le Directeur des Services Judiciaires élabore les propositions concernant les recettes et les dépenses de ses services et les transmet au Chancelier Princier. Le Directeur des Services Judiciaires ordonnance ces dépenses dont le contrôle est effectué dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

**Article 7** : Le Directeur des Services Judiciaires conclut tous contrats nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

**Article 8** : Le Directeur des Services Judiciaires représente l'État en justice dans les conditions prévues par la loi, soit en demandant, soit en défendant, pour tout ce qui concerne l'administration de la justice.

**Article 9** : Il est assisté par le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires dans tous les domaines de l'administration de la justice.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur des Services Judiciaires peut assurer son remplacement par un arrêté portant délégation au Procureur.

## **Titre II - De l'organisation judiciaire**

**Article 11** : La justice est rendue au nom du Prince par une justice de paix, un Tribunal d'Instance, une Cour d'Appel, sans préjudice des autres juridictions judiciaires prévues par la loi. Leurs compétences et attributions sont déterminées par les lois en vigueur.

### ***Section I - De la justice de paix***

**Article 12** : La justice de paix est constituée d'un ou plusieurs magistrats statuant à juge unique. Le magistrat le plus ancien, dans le grade le plus élevé, est en charge des mesures d'administration judiciaire relatives à la justice de paix.

**Article 13** : Lorsque, par suite d'absence, d'empêchement ou d'autres causes rendant indisponible le ou les magistrats composant la justice de paix, le Président de la Cour d'Appel peut désigner pour les remplacer un membre du Tribunal d'Instance.

### ***Section II - Du Tribunal d'Instance***

**Article 14** : Le Tribunal d'Instance est composé d'un Président, et éventuellement de magistrats référendaires.

**Article 15** : Son jugement peut être prononcé tant en matière civile que pénale.

**Article 16** : Lorsque le Président du tribunal doit être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il est remplacé par un magistrat qu'il désigne.

**Article 17** : Le tribunal siège à juge unique et peut procéder à l'enregistrement des lois et ordonnances souveraines.

### ***Section III - De la Cour d'Appel***

**Article 18** : La Cour d'Appel est composée d'un Président et d'un juge.

**Article 19** : Lorsque le Président doit être suppléé, il est remplacé par un membre du tribunal n'ayant pas connu de la cause en instance.

Si les personnes qualifiées pour compléter la Cour d'Appel se trouvent empêchées, elle statue valablement à siège unique après l'avoir constaté dans sa décision.

***Section VI- Du Parquet***

**Article 20** : Le Directeur des Services Judiciaires dirige l'action publique, sans pouvoir ni l'exercer lui-même, ni en arrêter ou en suspendre le cours.

Dans les circonstances prévues par l'article 10, cette mission est assurée par le délégué désigné par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

**Article 21** : Le Directeur des Services Judiciaires donne, quand il y a lieu, ses instructions aux magistrats du Parquet. Celles-ci sont écrites et versées au dossier de la procédure.

Les magistrats du Parquet sont tenus d'y conformer leurs actes d'information écrite, l'indépendance de la parole demeurant réservée aux droits de la conscience.

**Article 22** : Le Procureur remplit les fonctions du Parquet auprès de toutes les juridictions.

Il est chargé de rechercher et de poursuivre les infractions ; de surveiller et requérir au nom du Prince, l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ; d'assurer d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il remplit également toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

**Article 23** : Les magistrats du Parquet, en prenant aux audiences leurs réquisitions ou en donnant leurs conclusions, se tiennent debout.

Ils n'assistent pas aux délibérés précédant les jugements ou arrêts.

**Article 24** : Le Procureur dirige les services de secrétariat du Parquet, sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires.

**Article 25** : Les officiers de police judiciaire sont sous la direction et la surveillance du Procureur.

Tous ceux qui sont, en raison de leurs fonctions, même administratives, appelés à faire un acte quelconque de police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis aux dispositions de l'alinéa premier.

Le Procureur, en concertation avec le Président de la Cour d'Appel et après avoir recueilli les observations du Conseiller du Département de la Sûreté publique, établit l'évaluation des officiers de police judiciaire.

***Section VII - Des audiences et assemblées générales***

**Article 26** : La Cour d'Appel, le Tribunal d'Instance et la justice de paix tiennent les audiences nécessaires pour le jugement des affaires.

Les jours et heures de ces audiences sont arrêtés au début de chaque année judiciaire par le Président ou le juge de paix.

Toutefois, cette fixation peut être modifiée dans le cours de l'année si les besoins du service l'exigent.

**Article 27** : Les magistrats de la Cour d'Appel, du tribunal et de la justice de paix peuvent se réunir dans la chambre du conseil en assemblée générale sur la convocation du Président de la Cour d'Appel pour débattre des affaires intérieures des juridictions.

Chaque juridiction peut, de même, être réunie sur la convocation de son président. Les magistrats du parquet peuvent y être appelés.

Ces assemblées se tiennent à huis clos avec l'assistance d'un secrétaire choisi en leur sein.

***Section VII - Des absences, congés et vacances***

**Article 28** : Les dimanches et jours fériés, il ne peut, à peine de nullité, être rendu aucun jugement, ni être délivré aucun acte judiciaire, sauf les cas prévus par les codes et les lois en vigueur.

**JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE**  
DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

**Article 29** : Après consultation des chefs de juridiction et du Procureur, le Directeur des Services Judiciaires détermine et arrête, chaque année et pour toutes les juridictions, les périodes de vacances de Noël et de Pâques.

Les vacances d'été sont pour toutes les juridictions du 15 juillet au 15 septembre.

**Article 30** : Sans préjudice des droits personnels à congé des magistrats qui exercent ces fonctions, il n'y a pas de vacances pour l'instruction et le Parquet.

**Article 31** : Durant les périodes de vacances, la Cour d'Appel tient les audiences nécessaires pour le traitement des affaires civiles, commerciales, sociales et administratives requérant célérité et des affaires correctionnelles intéressant des détenus, sans préjudice des réunions de la chambre du conseil nécessaires au traitement des affaires pénales.

Les jours et heures desdites audiences sont fixés par le Président.

**Article 32** : Pendant les mêmes périodes, le Tribunal d'Instance et la justice de paix tiennent les audiences nécessaires pour le traitement des affaires requérant célérité.

Les jours et heures de ces audiences sont fixés par le président de la juridiction.

**Article 33** : Le président du tribunal peut néanmoins permettre la notification de tout exploit les dimanches et jours fériés, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

**Article 34** : Dans les périodes de vacances, le greffier prend toutes mesures pour assurer la continuité du service.

**Article 35** : Le Président de la Cour d'Appel ne peut prendre de congés sans en référer au Directeur des Services Judiciaires.

**Article 36** : Du 15 juillet au 15 septembre, les magistrats de la Cour d'Appel ont droit à congés alternativement pendant quarante-quatre jours ouvrés à la condition, toutefois, que les prescriptions ci-dessus édictées pour le traitement des affaires soient observées.

Le Président du Tribunal d'Instance a le même droit.

La justice de paix a droit à prendre ses congés pendant trente-trois jours ouvrés, chacun dans les mêmes conditions.

**Article 37** : En dehors de leur période de congés, les magistrats de la Cour d'Appel, le Président du Tribunal d'Instance et les juges de paix ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du Président de la Cour d'Appel.

De même, les magistrats du Tribunal d'Instance ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du président de cette juridiction.

Le Président du Tribunal d'Instance informe le Président de la Cour d'Appel des absences qu'il a autorisées. Ce dernier en informe le Directeur des Services Judiciaires.

**Article 38** : Le Procureur fixe, en concertation avec le Directeur des Services Judiciaires, la date des congés des magistrats du parquet. Leur durée est identique à celle des magistrats du Tribunal d'Instance.

En dehors de la période des congés, les magistrats du Parquet ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du Procureur.

***Section IX - Du rang des prérogatives des magistrats et des auxiliaires de la justice***

**Article 39** : Lorsque les cours et les tribunaux se rendent à une cérémonie publique, il leur est donné, sur les réquisitions du Procureur, une escorte de six hommes commandés par un sous-officier.

Les gardes devant lesquels passent les cours et les tribunaux prennent les armes et les portent.

**Titre III - De l'instruction et du jugement des affaires devant les différentes juridictions**

**Article 40** : Pour toutes les questions non traitées dans la présente loi, les juridictions se conforment aux codes, lois et ordonnances sur la procédure civile ou pénale les concernant.

***Section I - Justice de Paix***

**Article 41** : Le Juge de paix statue dans les matières dont la connaissance lui est attribuée par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Il assure la police des audiences qu'il préside, avec l'assistance de la force publique, si nécessaire.

Ses jugements sont signés, dans les trois jours de leur prononcé, par lui et le greffier qui en assure la conservation.

***Section II - Tribunal d'Instance***

**Article 42** : Le greffier d'audience au tribunal tient un registre ou rôle, sur lequel toutes les causes sont inscrites dans l'ordre de leur présentation. Les causes qui n'ont pas été présentées en vue de leur inscription ne sont pas appelées.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les affaires pénales.

**Article 43** : Les réquisitions de la force publique, pour la police des audiences, sont faites par le Président, à qui cette police appartient exclusivement et qui a tout pouvoir pour prolonger les audiences pendant le temps que le service public exige.

Pendant les délibérations du tribunal en chambre du conseil, la police de l'audience est confiée au Parquet.

**Article 44** : Les magistrats doivent garder le secret des délibérations auxquelles ils ont pris part ou dont ils auraient pu avoir connaissance.

**Article 45** : Sauf exceptions prévues par la loi, lecture est donnée, en audience publique, du dispositif du jugement à la date de délibéré annoncée à la clôture des débats.

**Article 46** : En matière pénale, le jugement est signé dans les trois jours par les juges qui y ont pris part et par le greffier.

En toutes autres matières, le jugement est signé dans le même délai par le Président et le greffier.

Le greffe assure la conservation du jugement.

**Article 47** : Si, par l'effet d'un empêchement, le Président se trouve dans l'impossibilité de signer un jugement rendu, le plus ancien des membres ayant assisté à l'audience signe ledit jugement.

En toute matière, lorsque l'impossibilité de signer provient de la part d'un magistrat ou du greffier, le Président en fait mention dans le jugement.

**Article 48** : Le tribunal ne peut d'office ni réformer, ni modifier les décisions qu'il a prononcées.

***Section III - Cour d'Appel***

**Article 49** : Les règles posées pour le Tribunal d'Instance, dans la section qui précède, en ce qui concerne la tenue et la police des audiences, les délibérés, le prononcé et la rédaction des décisions sont applicables à la Cour d'Appel.

**Titre IV - Des greffiers et des huissiers**

***Section I - Des greffiers***

**Article 50** : Le greffe de la Cour d'Appel, du Tribunal d'Instance et de la justice de paix est assuré par un service unique, dénommé Greffe. La direction de ce service est assurée par le Greffier, sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires.

**Article 51** : Le Greffier en chef et ses adjoints sont assistés de greffiers sur lesquels ils exercent l'autorité dans les conditions fixées par leur statut.

Sauf empêchement, le greffier assiste personnellement aux audiences solennelles.

**Article 52** : Le Président de la Cour d'Appel contrôle l'exercice des missions accomplies par les greffiers auprès des différentes juridictions.

**Article 53** : Le Greffe doit être ouvert tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, aux heures fixées par le Greffier.

**Article 54** : Le greffier doit tenir la plume depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'audience, en se conformant aux dispositions prévues par la loi.

**Article 55** : Les greffiers sont chargés de conserver et de délivrer les expéditions des jugements et actes des magistrats des diverses juridictions, qu'ils sont tenus d'assister en toutes circonstances.

**Article 56** : Ils sont chargés de tenir en bon ordre les rôles, feuilles d'audience, répertoires des actes et jugements et les différents registres qui sont prescrits par la loi.

Ils doivent veiller avec soin à la garde des pièces qui leur sont confiées et des documents du greffe.

**Article 57** : Les greffiers ne peuvent donner communication des dossiers, pièces ou notes, à aucune des parties, après leur remise ou dépôt, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par la loi ou par la juridiction compétente.

**Article 58** : Il leur est également défendu de communiquer, à quiconque, les registres, pièces et documents conservés au greffe sauf aux magistrats et avocats de la cause.

Ils peuvent toutefois donner aux parties intéressées ou à leurs avocats, les extraits et renseignements dont elles peuvent avoir besoin, dans tous les cas où la loi ne le prohibe pas.

***Section II - Des huissiers***

**Article 59** : Les huissiers sont nommés par ordonnance souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

Ils doivent être de nationalité seborgienne, avoir au moins vingt-cinq ans accomplis et justifier, soit d'un diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études supérieures dans le domaine juridique, soit d'une expérience juridique d'au moins cinq années dans une étude d'huissier.



**JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE**  
DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

**Article 60** : Avant d'entrer en fonction, les huissiers prêtent serment devant la Cour d'Appel.

**Article 61** : Ils exercent leur Département devant toutes les juridictions. Ils assurent à tour de rôle le service des audiences, conformément aux instructions du Président de la Cour d'Appel.

**Article 62** : Lorsqu'ils en sont requis, les huissiers sont tenus d'assigner les parties devant les tribunaux, de signifier et mettre à exécution les jugements, ordonnances, commissions et mandements des magistrats et de faire, en outre, toutes sommations et significations que les parties intéressées jugent nécessaires pour l'exercice ou la conservation de leurs droits.

**Article 63** : L'huissier chargé du service des audiences doit être présent au palais de justice avant l'ouverture de l'audience.

Il reçoit du greffe la liste des causes qu'il doit appeler.

Il assure, sous les ordres du président, la police de l'audience.

**Article 64** : Les huissiers assistent aux cérémonies publiques et marchent en avant du corps judiciaire.

**Article 65** : Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous les actes accessoires pour l'exécution des jugements et ordonnances de justice, sont faits par l'un quelconque des huissiers, à moins que l'un d'eux ne soit spécialement commis par la cour ou le tribunal.

**Article 66** : L'huissier qui excède les limites de son Département ou qui compromet les intérêts des parties peut être condamné à tous dommages et intérêts, sans préjudice de la suspension ou de la destitution, suivant les circonstances.

**Article 67** : Les huissiers sont tenus d'exercer leur Département toutes les fois qu'ils en sont légalement requis et sans exception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées au Code de procédure civile.

**Article 68** : Tout huissier qui refuse, sans cause valable, d'instrumenter, soit à la requête du Parquet, soit à la requête d'un particulier, ou d'accomplir le service auquel il est requis et qui, après injonction du Président de la Cour d'Appel ou du Procureur, persisterait dans son refus, peut être frappé de suspension ou de destitution, sans préjudice des dommages et intérêts et autres peines qu'il aurait encourues.

**Article 69** : Les copies d'actes, de jugements et toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers doivent être lisibles, à peine de rejet de la taxe.

**Article 70** : L'huissier qui signifie ou laisse signifier une copie de citation ou d'exploit d'acte ou de jugement en contravention aux dispositions qui précèdent encourt une amende civile de 150 à 400 Luigino, prononcée par la juridiction devant laquelle cette copie est produite.

**Article 71** : L'huissier peut, à la condition d'avoir obtenu l'autorisation du Procureur, se faire suppléer, sous sa propre responsabilité, par un clerc assermenté, pour la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires ainsi que pour le service des audiences.

L'huissier vise au préalable l'original et les copies des actes à signifier ; il vise également les mentions portées par le clerc assermenté sur l'original, le tout à peine de nullité.

**JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE**  
DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

**Article 72** : En cas d'absence ou d'empêchement, l'huissier peut, sous sa propre responsabilité, se faire remplacer par un autre huissier. Il peut également, dans les mêmes conditions et avec l'autorisation du Procureur, se faire remplacer par un clerc assermenté dépendant de lui ou même dépendant d'un autre huissier si celui-ci y consent.

**Article 73** : Les clerks habilités à suppléer ou à remplacer les huissiers prêtent serment devant la Cour d'Appel.

**Article 74** : L'autorisation délivrée à l'huissier pour se faire suppléer ou remplacer peut toujours être retirée ; le retrait lui est notifié par le Procureur.  
L'huissier est tenu d'aviser sans délai le Procureur de la cessation des fonctions d'un clerc qui avait été autorisé à le suppléer ou à le remplacer.

**Article 75** : Tout huissier qui, sans cause valable, refuse d'accomplir un acte de son Département défini par la présente section est puni de l'amende prévue de catégorie<sup>1</sup> de l'article 26 du Code pénal sans préjudice de dommages et intérêts ou d'autres poursuites s'il y a lieu.

**Article 76** : Il est défendu aux huissiers de tenir aucun commerce, sous peine de sanctions prévues par l'article 77.

Ils ne peuvent s'absenter, même momentanément, de la Principauté sans la permission du Procureur.

**Article 77** : Sans préjudice des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre, l'huissier qui a manqué aux devoirs de son état ou contrevenu aux lois ou règlements fixant ses obligations, encourt les sanctions disciplinaires ci-après :

1. la réprimande ;
2. la suspension temporaire ;
3. la destitution.

Ces sanctions sont prononcées par la Cour d'Appel saisie par le Procureur.

**Article 78** : La Cour d'Appel ne statue qu'après avoir entendu l'huissier poursuivi en ses explications ou celui-ci dûment appelé. L'intéressé peut se faire assister d'un avocat-défenseur ou d'un avocat et solliciter un délai maximal de dix jours pour présenter sa défense.

**Article 79** : La citation est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception indicative de l'objet, signée par le greffier.

**Article 80** : La même forme sera employée à l'égard des personnes qui souhaiteraient être entendues sur des réclamations ou plaintes qu'elles ont adressées au Président de la Cour d'Appel, au président du tribunal ou au Procureur.

**Article 81** : Les sanctions de suspension et de destitution mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 77 sont prononcées en audience publique.  
La délibération de la Cour d'Appel est motivée et signée par tous les magistrats qui y ont pris part. Elle est transcrite sur un registre coté et paraphé par le Président.  
Ces sanctions sont rendues exécutoires par ordonnance souveraine.

**JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE**  
DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORG

**Titre V - Des avocats-défenseurs et des avocats**

**Article 82** : Les avocats-défenseurs et avocats sont régis par les dispositions spéciales concernant l'exercice de leur profession.

**Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 83** : La défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation est interdite aux membres du corps judiciaire, aux greffiers et aux huissiers, devant toute juridiction. Ceux-ci peuvent seulement défendre leurs causes personnelles, celles de leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Signée le 23 août 2018 par :  
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>

ANNONCE N° 57  
O-2018/08-09

**Portant sur la nomination du Procureur**

En vertu des articles 117 et 35.1 de la Constitution,  
Vu le décret princier du 22 février 2016 portant sur l'octroi de la nationalité seborgienne,  
Vu l'ordonnance n° O-2018/06-02 portant statut de la Magistrature,  
Vu l'ordonnance n° O-2018/08-08 portant sur l'Administration et l'organisation judiciaires,  
Vu le rapport de la Directrice des Services Judiciaires,

Nous, **Nicolas 1<sup>er</sup>**, Prince de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga,  
par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

**ORDONNONS**

**Article 1** : La nomination de **Monsieur Philippe Michel GARCIA**, de nationalité française, né le 2 juin 1954 à Bône en Algérie, aux fonctions de **Procureur de la Principauté de Seborga** à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 2** : Notre **Directrice des Services Judiciaire** et Notre **Chancelier Princier**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne en l'exécution de la présente ordonnance.

**Article 3** : Monsieur le Procureur Philippe GARCIA, Haut fonctionnaire de la Principauté de Seborga, obtient de facto la nationalité seborgienne.

Signée le 28 août 2018 par :  
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>

ANNONCE N° 58

O-2018/09-01

**Relative à l'organisation et au fonctionnement du Corps de Gendarmerie  
et de la Sûreté publique**

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu l'Ordonnance O-2018/06-01 du 2 juin 2018 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Nous, **Nicolas 1<sup>er</sup>**, Prince de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga,  
par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

**ORDONNONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Corps de Gendarmerie est chargé, sous la Haute autorité du Chancelier Princier et du Conseiller du Département de la Sûreté publique, et sous l'autorité du Commandant du Corps de Gendarmerie, d'assurer les missions de préservation de la sécurité et de la quiétude publiques, de renseignements et d'informations.

Elle assure également les missions de police judiciaire.

**Article 2** : La mission de préservation de la sécurité et de la quiétude publiques a pour objet l'exécution des lois, la protection des personnes et des biens, ainsi que la prévention des troubles à l'ordre public. À ce titre, le Corps de Gendarmerie assure :

- le maintien de l'ordre public, notamment la lutte contre toutes formes d'atteinte à la tranquillité publique, ainsi que la mise en place de services d'ordre et de protection ; lesquels consistent en toutes mesures d'organisation et en toutes actions tendant à permettre le bon déroulement de manifestations de toute nature à caractère commémoratif, protocolaire, politique, culturel, sportif, commercial ou ludique ;
- le respect des règles du code de la route et de la conduite des véhicules, ainsi que la lutte contre l'insécurité routière ;
- le contrôle de la situation, des personnes présentes sur le territoire de la Principauté ;
- la prévention générale de la délinquance.

**Article 3** : La mission de renseignement et d'information a pour objet de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté ainsi qu'à l'ordre public, et d'assurer, à ce sujet, l'information du Chancelier Princier, de la Direction Générale des Services Intérieurs et des Services Extérieurs, et des autorités exécutives compétentes.

À ce titre, le Corps de Gendarmerie assure :

- la surveillance du territoire dans le but d'y garantir un niveau de sécurité optimal ;

**JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE**  
DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

- la protection du territoire contre les menaces de tous ordres ;
- la protection du Prince Souverain et de Sa Famille, des Membres du Gouvernement, ainsi que lors de Leurs déplacements ;
- la réalisation d'enquêtes en vue de la délivrance d'agrément ou d'autorisations administratives ou dans le cadre d'autres procédures administratives ;
- les intérêts fondamentaux de la Principauté s'entendent au sens de son indépendance, de ses institutions, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement, des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

**Article 4** : La mission de police judiciaire a pour objet, sous la direction de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déférer aux autorités judiciaires compétentes. À ce titre, le Corps de Gendarmerie assure notamment :

- la lutte contre tout type de délinquance, la criminalité organisée, la grande délinquance économique et financière, ainsi que la lutte contre la drogue et le trafic de stupéfiants ;
- la conduite de toutes missions de police technique et scientifique ;
- la coopération et les échanges avec les services homologues étrangers.

**Article 5** : Aux fins d'assurer l'accomplissement des missions définies aux articles précédents, sous la Haute autorité du Chancelier Princier et du Conseiller du Département de la Sûreté Publique, le Commandant du Corps de Gendarmerie peut mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives permettant, notamment, l'identification, par tous procédés techniques et/ou moyens informatiques, des personnes et des biens.

Le Conseiller du Département de la Sûreté Publique est tenu de prendre toutes mesures utiles, au regard de la nature des données, pour préserver leur sécurité en empêchant, notamment, qu'elles soient déformées ou endommagées et pour veiller à ce qu'elles soient inaccessibles à des tiers non autorisés.

Seuls les personnels dûment et spécialement habilités par le Département de la Sûreté Publique peuvent accéder aux données figurant dans les traitements d'informations nominatives susmentionnés.

L'habilitation précise les traitements auxquels elle autorise l'accès.

L'accès aux traitements fait l'objet d'une traçabilité sous la forme d'une journalisation périodique conservée par le responsable du traitement, pendant une période de dix ans.

Le Conseiller du Département de la Sûreté Publique est tenu d'assurer la mise à jour des données et de veiller, selon les besoins, à ce qu'elles soient complétées, rectifiées ou effacées.

**Article 6** : Les données figurant dans les traitements d'informations nominatives mentionnés à l'article précédent peuvent être transmises, suivant les engagements internationaux exécutoires dans la Principauté, à des organismes de coopération policière ou judiciaire internationale ou à des services d'États étrangers, compétents en matière de prévention ou de répression de la délinquance ou de la criminalité.

**JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE**  
DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Le Conseiller du Département de la Sûreté Publique peut recevoir des données contenues dans les traitements d'informations nominatives mis en œuvre par des organismes ou des services, conformément aux engagements internationaux mentionnés au précédent alinéa.

**Article 7** : Le Corps de Gendarmerie comprend deux escadrons, des personnels en civil ou en tenue d'uniforme, ainsi que des personnels administratifs, techniques et scientifiques qui accomplissent leurs missions au sein des divisions suivantes :

- la Division Administrative, rattachée au 2<sup>e</sup> escadron ;
- la Division Urbaine, rattachée au 2<sup>e</sup> escadron ;
- la Division Judiciaire et Scientifique, rattachée au 2<sup>e</sup> escadron ;
- la Division de l'Air et des Frontières, rattachée au 2<sup>e</sup> escadron ;
- le Service de Haute Protection du Prince (SHPP), rattaché au 1<sup>er</sup> escadron ;
- la Garde Princière, rattachée au 1<sup>er</sup> escadron ;

**Article 8** : Aux fins d'assurer l'accomplissement des missions définies aux articles précédents, le Commandant du Corps de Gendarmerie décide, en fonction des nécessités opérationnelles, techniques, juridiques ou administratives, et sous la Haute autorité du Chancelier Princier et du Conseiller du Département de la Sûreté Publique, de l'affectation et des missions qui sont confiées aux personnels visés à l'article 7, sur le territoire de la Principauté ainsi qu'auprès des représentations diplomatique, économique et protocolaire.

Le Commandant du Corps de Gendarmerie assure en outre toutes les missions de police administrative ou judiciaire qui lui sont confiées par la loi.

**Article 9** : Les fonctionnaires du Corps de Gendarmerie sont dotés d'une carte professionnelle attestant de leur qualité, délivrée par le Conseiller du Département de la Sûreté Publique et portant les mentions fixées par arrêté ministériel.

Signée le 12 septembre 2018 par :  
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>